

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2008)  
**Heft:** 1770

**Artikel:** La nostalgie ne suffit pas à fonder des droits politiques : "J'y vis, j'y vote" devrait valoir tant pour les Suisses à l'étranger que pour les étrangers en Suisse  
**Autor:** Delley, Jean-Daniel  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012422>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## La nostalgie ne suffit pas à fonder des droits politiques

«J'y vis, j'y vote» devrait valoir tant pour les Suisses à l'étranger que pour les étrangers en Suisse

Jean-Daniel Delley (1er mars 2008)

Une commission du Conseil national a refusé de justesse l'initiative parlementaire du socialiste genevois Sommaruga qui propose de créer une circonscription électorale pour les Suisses résidant à l'étranger – en quelque sorte un 27<sup>ème</sup> canton virtuel – et de réserver à ces derniers deux sièges au Conseil des Etats. Par contre, les commissaires ont unanimement reconnu la nécessité de tout mettre en œuvre pour faciliter l'exercice des droits politiques de nos compatriotes expatriés. Pourtant la logique qui préside à l'octroi des droits politiques à des non-résidents ne saute pas aux yeux.

Les Suisses de l'étranger bénéficient de l'exercice des droits politiques au niveau fédéral – droit de vote, droit d'élire et d'éligibilité – depuis 1977. Mais jusqu'en 1992, année où fût introduit le vote par correspondance, l'exercice effectif de ce droit impliquait l'obligation de rentrer provisoirement au pays. Sur les 668'000 citoyennes et citoyens helvétiques résidant hors de nos frontières, actuellement seuls 11'0000 se sont enregistrés pour bénéficier de ce droit.

Les arguments présentés à

l'époque par le Conseil fédéral en faveur de l'attribution des droits politiques aux Suisses de l'étranger relèvent plus de la psychologie que de la théorie politique et des exigences démocratiques. Le gouvernement évoque le besoin de renforcer les liens des exilés avec la mère patrie. Il cite bien un contre argument – la difficulté pour ces derniers de se tenir au courant des enjeux nationaux – pour aussitôt le rejeter. Par contre il ne dit mot de la légitimité démocratique qui fonde ce droit. Or ces citoyens de l'extérieur n'assument pas les responsabilités concrètes de la vie collective nationale: aux droits politiques qui leur sont reconnus ne correspondent pas les devoirs qui incombent à leurs compatriotes de l'intérieur. Et ils n'assument que rarement les conséquences des décisions auxquelles ils participent: est-il légitime par exemple de se prononcer sur le taux d'imposition alors qu'on n'est pas contribuable?

A l'appui de son initiative, le conseiller national Sommaruga mentionne la nécessité d'une circonscription électorale spéciale afin que les Suisses de l'étranger puisse faire valoir leurs intérêts. Le fait que ces derniers doivent s'inscrire dans

les cantons affaiblirait l'impact de leurs voix ainsi dispersées. L'argument est spécieux. Regroupés dans une circonscription commune, les Suisses de l'étranger ne partageraient que leur qualité d'exilés. Leurs intérêts spécifiques ne recouvreraient pas pour autant ceux de la collectivité helvétique, comme c'est le cas d'un citoyen ou d'une citoyenne résidant à Genève ou à Saint-Gall. En tant que groupe d'intérêt, les Suisses exilés disposent d'ailleurs d'une organisation adéquate.

On rétorquera que la plupart des Etats accordent aujourd'hui le droit de vote à leurs ressortissants à l'étranger. Mais la généralisation d'une pratique n'en fonde pas pour autant la légitimité. Cette extension des droits politiques hors des frontières ne refléterait-elle pas la difficulté d'admettre le droit de vote aux résidents du pays, indigènes ou étrangers, selon le principe «*j'y vis, j'y vote*». L'enracinement dans une collectivité territoriale répond plus adéquatement à l'exigence démocratique que le souci de resserrer les liens des exilés avec la mère patrie.